

GE_GERICHTE ATA/1035/2019 vom 18. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1035_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1035/2019 du 18 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1035/2019 del 18 giugno 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 3)

La chambre administrative a entendu les deux témoins dont les auditions étaient requises par la recourante, si bien qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendu a été réparée. La juridiction d'appel jouit en effet du même pouvoir d'examen que le TAPI (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 ; ATA/306/2019 du 26 mars 2019). 4)

Selon l'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit est la base et la limite de l'activité de l'État. Le principe de la légalité se compose de deux éléments : le principe de la suprématie de la loi et le principe de l'exigence de la base légale. Le premier signifie que l'autorité doit respecter l'ensemble des normes juridiques ainsi que la hiérarchie des normes. Le second implique que l'autorité ne peut agir que si la loi le lui permet ; son action doit avoir un fondement dans une loi

- 10/17 - A/2281/2017 (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., 2012, p. 621s, 624 et 650; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 448, 467 ss et 476 ss). 5)

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 141 I 70 consid. 2.2 ; 141 I 49 consid. 3.4). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1). 6)

Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 Cst., se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ;

ATA/147/2018 du 20 février 2018 et les arrêts cités). 7)

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégrations u 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques.

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), comme en l'espèce. 8) a. À teneur de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a), s'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et s'il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI (art. 27 al. 3 LEI).

- 11/17 - A/2281/2017

b. À teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquées vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

Selon l'art. 23 al. 3 OASA, une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

c. Vu le grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'une formation continue ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères (Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée du 1er juin 2019 [ci-après : Directives LEI] ch. 5.1.).

En plus des autres conditions à remplir en vertu de l'art. 27 LEI, l'étranger doit notamment présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc. ; Directives LEI ch. 5.1.1 ; ATA/626/2018 du 19 juin 2018 et les références citées).

Un étranger possède les qualifications personnelles requises, notamment, lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23, al. 2, OASA). Le séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour,

c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5, al. 2, LEI). Cette disposition s'applique également aux étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée. Même s'ils peuvent rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation et peuvent, dans certaines conditions, avoir un accès facilité au marché du travail (ch. 5.1.3), le séjour effectué en vue d'une formation ou d'une formation continue est un séjour temporaire. Si le but du séjour est atteint au terme de la formation, une nouvelle autorisation est requise pour effectuer un nouveau séjour (art. 54 OASA). L'intéressé doit en principe quitter la Suisse et attendre à l'étranger la décision portant sur l'éventuel octroi d'une nouvelle autorisation, à moins que l'autorité compétente en matière d'étrangers n'estime que les conditions au séjour sont manifestement réunies

- 12/17 - A/2281/2017 (art. 17 LEI). Lors de l'examen des qualifications personnelles requises visées à l'art. 23, al. 2, OASA, aucun indice ne doit par conséquent porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais viserait en premier lieu à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner durablement. Aussi convient-il de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (Directives LEI ch. 5.1.1.1).

Est autorisée, en règle générale, une formation ou une formation continue d'une durée maximale de huit ans. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises au SEM pour approbation. C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par exemple : internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (Directives LEI ch. 5.1.1.1 qui renvoie à la décision du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-482/2006 du 27 février 2008).

d. Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; ATA/40/2019 du 15 janvier 2019 consid. 8).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du TAF C-5718/2013 précité consid. 7.2.3 ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 précité consid. 7.3 ; C-3139/2013 précité consid. 7.3), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du TAF C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements

fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des

- 13/17 - A/2281/2017 éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/995/2018 du 25 septembre 2018 consid. 7b).

e. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (ATA/1506/2017 du 21 novembre 2017 consid. 4d et les références citées).

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; ATA/40/2019 précité).

f. Suite à la modification de l'art. 27 LEI par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du TAF C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/40/2019 précité consid. 7 ; ATA/139/2015 du 3 février 2015 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3). 9)

En l'espèce, la recourante a commencé ses études en Suisse en août 2006, par la scolarité obligatoire. Elle a obtenu en avril 2008 une autorisation de séjour pour études, régulièrement prolongée.

Au mois de juillet 2012, elle a informé l'autorité intimée qu'elle s'était inscrite à l'ECG. D'après les documents remis à celle-ci le 13 février 2013, et notamment sa lettre de motivation, elle a fait part de son souhait de passer une maturité spécialisée, afin d'accéder ensuite à la HEAD et d'y obtenir un master d'arts visuels-graphiste. Sur la base de ces informations, des documents remis, et de la confirmation de son inscription par l'ECG, l'autorité intimée a prolongé l'autorisation de séjour pour études.

Le 22 juin 2015, alors que l'ECG propose une filière « art », la recourante a obtenu son certificat avec pour option spécifique préprofessionnelle « communication/information ». Le même jour, elle a informé l'autorité intimée de son souhait d'effectuer un apprentissage de commerce. Elle n'a cependant pas obtenu l'autorisation de séjour requise. Puis, fin 2015, la recourante a informé

- 14/17 - A/2281/2017 l'autorité intimée qu'elle avait entamé son année de maturité professionnelle en communication-information à l'ECG, dans le but de se spécialiser dans le domaine, et de suivre des cours auprès de l'association du transport aérien international (ci-après : IATA) notamment. La recourante a ainsi changé une première fois d'orientation, en ne poursuivant pas le but de la formation tel que soumis à l'autorité intimée en février

2013, soit de passer une maturité spécialisée, afin d'accéder ensuite à la HEAD et d'y obtenir un master d'arts visuels-graphiste.

Puis, en décembre 2016, la recourante a informé l'autorité intimée qu'elle n'avait pas poursuivi sa maturité spécialisée. Elle avait décidé de s'orienter vers le domaine des arts ; elle s'était inscrite auprès de la H_____ pour y effectuer en deux ans (2016 à 2018) le diplôme BTEC en design. Elle avait l'intention d'y poursuivre sa formation pendant trois ans afin d'obtenir un bachelor.

Bien que la recourante s'oriente à nouveau dans le domaine des arts, il doit être retenu qu'elle a à nouveau changé d'orientation. Les deux écoles ne sont pas des établissements proposant des formations équivalentes. Ainsi, à deux reprises au moins et sans obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité intimée, la recourante a modifié son plan d'études. Le refus de l'autorité intimée de lui délivrer une autorisation de séjour en vue de faire un apprentissage d'employée de commerce n'en est pas la cause, contrairement à ce qu'elle soutient dans ses dernières écritures.

Si le projet actuellement présenté apparaît cohérent et que la motivation de la recourante a été confirmée par les témoins entendus par la chambre de céans, elle ne possède pas un droit à l'obtention d'un permis de séjour pour études. L'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances. Or, dans le cadre de cette appréciation, conformément à la jurisprudence précitée, l'autorité doit se montrer restrictive.

En décembre 2016, la recourante étudiait en Suisse depuis août 2006, soit depuis déjà plus de dix ans. Les études qu'elle souhaitait poursuivre se terminaient au mieux en 2021. Quinze années d'études en Suisse, soit presque le double de la durée maximale admise, doit être considérée comme une longueur exceptionnelle.

S'il est vrai que la recourante fréquente une école privée et n'occupe ainsi pas une place dans la formation publique proposée en Suisse, le fait de payer soi-même ses études n'est pas un motif suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

À ce stade, la recourante a terminé deux cycles scolaires complets (scolarité obligatoire auprès de l'école D_____ et l'ECG). Elle est en possession d'un certificat de ce dernier, avec pour option spécifique préprofessionnelle « communication/information ». Elle a ainsi achevé la première étape de sa formation. Le changement d'orientation opéré par la recourante en 2016, soit

- 15/17 - A/2281/2017 l'abandon de sa maturité professionnelle en « communication-information » pour s'inscrire auprès de la H_____ relève de sa propre responsabilité. Bien que le certificat de l'ECG soit reconnu en Suisse au niveau national, il semble vraisemblable qu'elle doive recommencer une formation en Russie. Toutefois, l'obtention d'un bachelor, au plus tôt en 2021, ne renforce pas ses chances de trouver du travail dans son pays par la suite. Entendu par la chambre de céans, M. I_____ a en effet indiqué que pour travailler en Russie, il lui avait été rapporté qu'il était recommandé d'avoir effectué son cursus à l'école de Saint-Pétersbourg. Ainsi, l'obtention du bachelor ne facilitera pas son retour dans son pays d'origine.

Enfin, si la recourante a certes signé des documents par lesquels elle s'engage à quitter la Suisse aux termes de ses études, son départ n'est pas garanti. Entendue par le TAPI, elle a fait part de son souhait de rester en Suisse et a indiqué lors de l'audience devant la chambre de céans qu'elle ne s'était pas renseignée sur les possibilités de faire reconnaître son

diplôme en Russie. Par conséquent, la recourante n'a pas établi sa ferme intention de quitter la Suisse à l'issue de la formation pour laquelle l'autorisation est requise.

Enfin, les arguments développés par la recourante quant à sa longue durée de vie en Suisse et son intégration seraient pertinents dans le cadre d'un litige portant sur la révocation ou le non-renouvellement d'une autorisation de séjour ordinaire, mais ne sauraient trouver d'écho positif dans le cadre du présent litige, qui concerne une autorisation de séjour pour études.

Dans ces circonstances, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI la confirmant sera rejeté. 10.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.